



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE BIOT

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

BILAN DE LA CONCERTATION

Septembre 2020

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 5 décembre 2017

ENQUETE DU : 22 octobre 2020 AU : 23 novembre 2020

APPROBATION DU PPR :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE DÉPLACEMENTS RISQUES SÉCURITÉ

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

1 –La concertation : dispositions réglementaires

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause. Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral.

Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure. Les modalités de la concertation et de l'association sont précisées dans l'arrêté de prescription du PPR.

1.1. – Définition

La **concertation** regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants.

Elle revêt plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, registres dans les mairies...

Le principe est d'informer la population tout au long du processus d'élaboration et de lui permettre d'émettre des avis sur le projet de PPR. Ces avis font l'objet d'une analyse rigoureuse qui peut aboutir à une modification du projet pour en tenir compte.

1.2. – Contexte juridique

L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que les PPR doivent être établis dans un cadre de concertation et d'association.

L'article R. 562-2 du code l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définisse les modalités de la concertation et de l'association relatives à l'élaboration du projet de plan.

La concertation fait l'objet du présent bilan, obligatoire, selon les termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

1.3. – Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif d'informer et de consulter les administrés et tous les acteurs intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à chacun d'être informé du contenu des études et d'exprimer son avis sur les documents présentés.

C'est pourquoi la concertation permet d'ajuster et de mettre au point le projet de plan, en tenant compte de toutes les informations disponibles.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

Elle permet notamment aux administrés :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de la révision des documents d'étude du projet de plan ;
- de contribuer par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR.

2 – L'association dans le cadre du PPR inondations de Biot

2.1. – Élaboration associée du projet de PPR

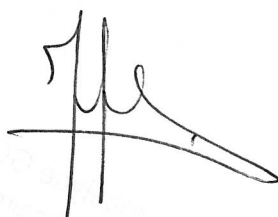
L'association permet aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPR de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite le 5 décembre 2017 sur le territoire de la commune de Biot. Cet arrêté désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comme service instructeur en charge de l'élaboration du projet de plan.

Outre la commune de Biot, la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE), le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Délégation de la Région PACA auprès du centre national de la propriété forestière, la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été associés à l'élaboration du projet de plan lors des différentes réunions réalisées en mairie de Biot.

Trois réunions des personnes publiques associées ont été organisées ainsi que deux réunions avec les associations biotoises concernées et deux réunions publiques.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur



2.2. – Échanges et révision du projet de PPR

Réunions des personnes publiques associées :

- Une première réunion de présentation du projet de cartes d'aléas et de l'étude des enjeux a eu lieu le 5 février 2018.
- Une deuxième réunion de travail sur le règlement a eu lieu le 18 décembre 2018.
- Une troisième réunion de présentation du projet de zonage a eu lieu le 31 janvier 2019.

Pour ces trois réunions, un compte-rendu de réunion, rédigé par la DDTM, a été diffusé aux participants (cf. pièces jointes).

La révision du PPRi a également donné lieu à des réunions avec la mairie de Biot.

2.3 – Consultations officielles avant enquête publique

Le 20 novembre 2019, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité par courrier les avis du conseil municipal de Biot, de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, de la Délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les avis reçus sont les suivants (avis joints) :

- courrier de la commune de Biot en date du 15 janvier 2020 faisant état de réflexions à prendre en compte,
- avis favorable sous réserve de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis en date du 31 janvier 2020,
- avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur en date du 3 février 2020,
- avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 13 janvier 2020,
- avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020,
- courrier du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2020 n'émettant aucune remarque particulière.

Les autres organes délibérants n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire des deux mois, leur avis est réputé favorable. Aucune réponse n'a été reçue depuis.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

3 – Le bilan de la concertation

Tous les courriers et courriels reçus en mairie de Biot et à la DDTM ainsi que les observations émises dans le registre de concertation sont détaillés dans le tableau joint. Toutes ces observations ont été analysées et une réponse a été apportée à chaque observation.

Un courrier du Préfet en date du 22 novembre 2017 a été envoyé aux propriétaires fonciers dans la vallée de la Brague et informait de la démarche d'aménagement global envisagée en association avec la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) sur le devenir de la basse vallée de la Brague. Après examen des retours, il s'est avéré que de nombreuses réponses concernaient des demandes d'informations sur le zonage d'inondations. Ces courriers ont été traités dans le cadre de la concertation relative à la révision du PPRi de Biot et font donc l'objet d'une réponse dans le tableau de synthèse des observations.

3.1 – Registre de concertation

Durant la période de concertation, quatre registres en mairie de Biot ont permis de recueillir 42 observations (cf. tableau joint).

3.2 – Réunions publiques et réunions avec les associations biotoises concernées

Sur proposition de la DDTM, et après accord de la commune de Biot, deux réunions publiques d'information ont eu lieu :

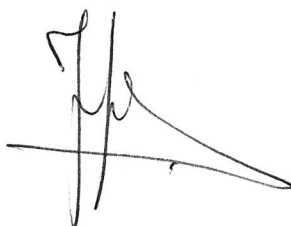
- Une réunion s'est déroulée le 29 janvier 2018 à 18h30 à la salle Paul Gilardi à Biot, en la présence du maire. Cette réunion a permis de présenter les premières cartes d'aléas.
- La deuxième réunion a eu lieu le 6 mars 2019 à 18h30 à la salle Paul Gilardi à Biot, en la présence du maire. Elle a permis d'exposer à la population la teneur et la méthode d'élaboration du projet de révision du PPRi (documents présentés lors de ces réunions joints).

En fin de réunions, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations dans le registre de concertation mis à disposition en Mairie de Biot.

Par ailleurs, deux réunions avec les associations biotoises ont eu lieu :

- le 17 mai 2018 afin de répondre aux interrogations des associations sur les cartes d'aléas et la méthode d'élaboration,
- le 6 février 2019 afin de présenter le projet de révision du PPRi et d'échanger sur ce projet (comptes rendus joints).

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur



3.3 – Réponses apportées aux observations

Certaines demandes de rectification argumentée et justifiée, par l'apport d'éléments nouveaux, ont permis de modifier partiellement le projet de plans de zonage (et des cartes d'aléas).

- Secteur Brague

Certains riverains se sentent parfois perdus face aux différents zonages d'inondation présentés depuis l'événement du 3 octobre 2015 et aux différentes démarches en cours sur la basse vallée de la Brague.

La Brague a particulièrement été touchée en 2015, remettant en cause le PPRi en vigueur approuvé le 29 décembre 1998. Dans l'attente de la révision effective du PPRi, le CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a été missionné afin d'établir une nouvelle carte d'aléas représentant la crue du 3 octobre 2015 permettant de notifier un « porter à connaissance » (PAC) en mai 2017 à madame le maire pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.

Cette cartographie a été réalisée suite à la crue du 3 octobre 2015 puis retravaillée en concertation avec la population. Elle se veut une « photographie » de l'événement.

La carte d'aléas dans le cadre de la révision du PPRi diffère par la réalisation de levés topographiques (PAC : données LIDAR uniquement) et d'une modélisation hydraulique fine couplée 1D/2D. À partir des données brutes, un travail d'analyse et d'interprétation a été effectué, prenant en compte les remarques des courriers des administrés. L'objectif de cette carte n'est pas le même que celui du PAC, il s'agit de représenter l'aléa inondation de référence. Le nouveau travail de modélisation qui a été réalisé apporte une précision beaucoup plus fine dans la caractérisation de l'aléa. La révision du PPRi permet également de revoir le règlement associé, l'objectif étant d'établir un nouveau règlement plus adapté au contexte, notamment afin de favoriser le renouvellement urbain.

En parallèle, une démarche d'aménagement global en association avec la CASA sur le devenir de la basse vallée de la Brague est en cours. Le courrier du 22 novembre 2017 informait de cette démarche. Il visait à permettre aux propriétaires intéressés par une mutation de l'utilisation de leur foncier vers des activités compatibles avec la prise en compte des aléas forts d'inondations de se faire connaître. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention d'inondations (PAPI) « Loup-Brague » de la CASA, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État, la CASA prévoit notamment la mise en place d'un programme de travaux concourant au ralentissement dynamique des crues. Ces deux procédures sont distinctes de la démarche de révision du PPRi, même si une cohérence d'ensemble est visée par les acteurs impliqués.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

- Secteur des Plans

Le secteur du chemin du plan/chemin du vallon est enclavé et cerclé d'aléa fort. C'est également une zone de confluence entre les débordements de la Brague et ceux du vallon des Combes et correspond à un ancien tracé du vallon, c'est ainsi une zone d'écoulement préférentielle.

Certaines propriétés n'ont pas été inondées lors de la crue du 3 octobre 2015 car elles sont protégées par des murets, clôtures ou haies denses. En raison des divers murs s'étant effondrés lors de l'événement, une simulation sans ces ouvrages a été réalisée, plaçant le secteur en aléa fort. Ces éléments n'étant pas des ouvrages de protection fiables contre les inondations (l'effondrement des murs peut même aggraver l'aléa), cet aléa a été retenu. L'intégration des résultats de la simulation permet de prendre en compte le risque de rupture des murs, murets ou haies sur le secteur du chemin du plan.

Réponses aux questions les plus fréquentes :

- Demande des études et données sur la révision du PPRi

La révision du PPRi a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...). Les documents étaient également disponibles en mairie. Les documents d'études préalables ont ainsi été mis à la disposition du public en ligne, dans une démarche totalement transparente. Les niveaux de crue sont disponibles sur le site libre d'accès www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr. Les rapports d'études ou données qui ne sont pas la propriété de la DDTM 06 ne peuvent par contre pas être transmis.

- Intempéries du 3 octobre 2015, événement exceptionnel

Pour l'élaboration des PPRi, la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Le PPRi de 1998 a pour crue de référence, une crue théorique de fréquence centennale. Le 3 octobre 2015, cette crue de référence a été dépassée, ce qui conduit à cette révision du PPRi.

- Critères de qualification des aléas

Concernant les critères de qualification des aléas, la durée de l'évènement est un paramètre qui peut être intégré. Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » rend d'ailleurs obligatoire pour les PPRi prescrits à compter de cette date la caractérisation des aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique (combinaison des vitesses d'écoulement et de montée des eaux). La dynamique rapide de la Brague et de ses affluents (donc la durée courte de l'évènement) induit alors des aléas fort à très fort.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur



- Prise en compte des embâcles

Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Une simulation sans la passerelle amont de la Brague (qui a été arrachée lors de l'événement) a été réalisée. L'impact de la passerelle n'engendre que de légères modifications des aléas : ces changements restent à la marge et n'ont pas d'incidence sur la cartographie des aléas. Une simulation des aléas avec et sans la voiture encastrée à Biot 3000 a également été réalisée afin de déterminer l'influence de cet embâcle sur la carte des aléas. L'impact de la voiture coincée au niveau du pont n'engendre que de légères modifications des aléas mais ces changements restent à la marge et ne justifient pas de modifications sur la carte des aléas.

- Prise en compte des murs et clôtures

L'impact des murs et clôtures a été étudié. Plusieurs configurations ont été testées sur le modèle numérique, en particulier avec et sans les murets de limite de propriété. Les murs ne constituent pas des ouvrages de protection fiables. Il existe un risque de rupture (déjà produit lors de la crue), l'effondrement des murs pouvant même aggraver l'aléa.

- Inondabilité du terrain

Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.

- Evolution des biens existants en zone rouge

Le règlement du PPRi a été rédigé afin de ne pas figer les biens existants en zone rouge mais de permettre leur évolution dans un objectif de réduction de leur vulnérabilité (possibilité d'extension limitée ou de démolition /reconstruction,...).

Afin de réduire la vulnérabilité des biens, le règlement du PPRi institue des règles applicables aux constructions existantes, en particulier la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité. La CASA, dans le cadre du PAPI, accompagne les administrés pour la réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Les conditions d'éligibilité au Fonds Barnier sont détaillées dans une note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

- Demande de travaux de protection

La plupart des ouvrages de protection sont dimensionnés pour des périodes de retour allant de 10 à 50 ans, ce qui ne permet pas une protection fiable pour des événements aussi intenses que celui du 3 octobre 2015 et donc ne seraient pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRi. Les travaux de protection ne concernent pas directement le PPRi. Ils s'inscrivent dans le programme d'actions de prévention des inondations

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

(PAPI) Loup-Brague, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État. Les PAPI et les PPRi sont des démarches parallèles et complémentaires.

- *Ruissellement pluvial et imperméabilisation des sols*

Le PPRi traite du débordement des cours d'eau. D'autres outils sont plus adaptés pour agir sur le ruissellement pluvial et l'imperméabilisation des sols, comme le PLU et le zonage pluvial.

4 – Les modifications du projet de PPR après enquête publique

Suite à la consultation officielle des personnes publiques associées, des modifications seront apportées dans le PPR après enquête publique et avant son approbation finale.

Concernant le vallon R0 présent sur le site du futur Pôle Innovation, le terrain a fait l'objet de remblais importants depuis la date d'établissement du MNT (par différents maîtres d'ouvrage publics). Le MNT (modèle numérique de terrain) qui a servi de base à l'identification des talwegs (règle R0 du PPRi) n'est donc plus représentatif de la parcelle. À la demande de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, cette partie du vallon sera supprimée dans le PPRi qui sera approuvé.

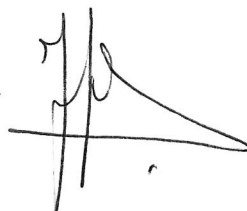
Outre cette modification suite à la consultation des personnes publiques associées, d'autres modifications seront apportées au projet de PPR après enquête publique. En effet, 10 PPRi sont en cours d'élaboration ou de révision sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et l'objectif est de tendre vers un règlement homogène sur l'ensemble des PPRi en cours de révision ou d'élaboration. Ainsi, pour tenir compte des remarques des autres communes et en fonction du retour de l'application du règlement dans le cadre des autorisations d'urbanisme en usant de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, des ajustements rédactionnels, non substantiels, pourront être apportés.

Le projet prévoyait en effet un chevelu *minimum* figuré dans le zonage réglementaire pour la règle R0. La règle R0 ne s'appliquera finalement qu'aux cours d'eau, vallons et canaux représentés **explicitement** dans ce zonage réglementaire. Il sera toutefois fait mention dans le règlement que, dans le cas où des projets seraient exposés à des aléas issus d'axes d'écoulement non répertoriés sur ce zonage, donc en dehors du champ d'application du présent PPRi, mais créant manifestement un risque significatif pour les biens et les personnes, l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme gardera la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes employés dans la règle R0 seront explicités dans le lexique, soit :

- Axe des cours d'eau : ligne formée par les points ayant la plus basse altitude dans un bassin versant.
- Canal d'évacuation des eaux : infrastructure artificielle connue de transit des eaux.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur



- Cours d'eau : un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
- Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.
- Porte-à-faux : qui n'a pas de support immédiat en dessous de l'élément.
- Vallon : axe d'écoulement privilégié, naturel à l'origine, situé dans une dépression linéaire qui draine les eaux superficielles d'un bassin versant. Un vallon peut être d'aspect naturel ou fortement anthropisé, notamment couvert, canalisé ou busé.

Les vallons présents dans le zonage réglementaire n'apparaissent pas clairement dans les zones modélisées et l'intégralité de la commune n'est pas représentée. Pour le dossier définitif, toute la commune sera présente et les vallons seront bien visibles au niveau des zones modélisées. Afin de pouvoir bien apprécier si une parcelle est concernée par un vallon, une carte des vallons est annexée au bilan de concertation.

Pour une meilleure détermination de la cote de référence d'un projet, le zonage réglementaire du dossier qui sera approuvé contiendra davantage de cotes de référence.

Concernant les batardeaux, leur hauteur maximale sera portée à 1 m au lieu de 80 cm, afin de concilier réduction de la vulnérabilité et franchissement par les secours.

Pour la définition de la vulnérabilité d'usage, pour les locaux d'activités, sera ajouté « Les locaux d'activités peuvent comprendre un espace non dédié à l'activité (exemple : garages). »

En B1, R1 et R2, l'implantation d'habitats légers de loisirs est interdite. Il sera précisé que leur remplacement, à capacité d'accueil équivalente, est toutefois autorisé.

En B1, la transparence hydraulique doit respecter au minimum une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Il sera précisé « après travaux avec un équilibre déblais/remblais à l'emplacement du projet ».

En B1, R1 et R2, pour l'extension des bâtiments et locaux d'hébergement (R1, R2), sera précisé « Toute transformation d'une annexe ou d'un garage existants en espace dédié à l'hébergement devra respecter la cote de référence + 20 cm. »

En B1, concernant les reconstructions, la caractérisation de l'emprise au sol finale sera reprise pour une meilleure compréhension :

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

« Si l'emprise au sol* initiale (existante) en zone inondable est comprise entre 30 % et 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, elle doit être ramenée à 30 % (avec possibilité jusqu'à 50 % si transparence hydraulique).

Si l'emprise au sol* initiale (existante) en zone inondable est supérieure à 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale doit être inférieure ou égale à l'emprise au sol initiale réduite de 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative.

Exemple : si l'emprise existante en zone inondable était de 59 %, elle doit être ramenée à 49 % ou jusqu'à 69 % avec 20 % en transparence hydraulique.

Si, toutefois, la déconstruction est partielle et concerne une emprise au sol inférieure à 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale peut être égale à l'emprise au sol initiale. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative. »

En B1, R1 et R2, la création et l'extension de serres et de tunnels agricoles sont autorisées, il sera précisé « serres et tunnels de production agricole ».

En R0, seront précisées les opérations autorisées sur l'existant, à savoir :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- La création d'ouvertures, sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de référence + 20 cm.

De plus, concernant les ouvrages de franchissement, une distinction sera apportée entre leur création et leur reconstruction : « La création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux nécessaires à la desserte d'un projet de construction ou aux infrastructures publiques de transport (et voirie liée), et la reconstruction d'ouvrages ».

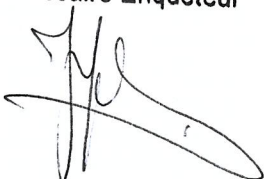
En R1 et R2, pour le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage, sera ajouté la réserve suivante « à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées. »

En rouge R1 et R2, pour les reconstructions de bâtiments, il sera ajouté la condition suivante « que les stationnements associés soient intégrés au bâtiment (garage fermé et communiquant) et situés au-dessus de la cote de référence + 20 cm. »

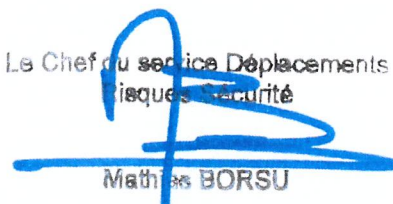
Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui concernent les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, il sera précisé que les zonages pluviaux sont à intégrer aux documents d'urbanisme.

Nice, le 1 OCT. 2020

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur



Le Chef du service Déplacements
Risques Sécurité



Mathias BORSU